

# BRÛLAGE DIRIGÉ

## Définitions existantes :

### **Info DFCI n°53 (2004)**

**Le brûlage dirigé:** Le décret du 9 avril 2002 indique qu'il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchage, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies ; il précise que cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes conformément aux dispositifs du cahier des charges approuvé par chaque préfet de département.

### **Cahier des politiques de l'EFI**

Brûlage dirigé (ou feu dirigé) : L'application d'un feu dans des conditions environnementales choisies, qui permet de confiner le feu à une zone prédéterminée et d'atteindre des objectifs prévus de gestion des ressources

### **Glossaire de la FAO**

Prescribed burning (Quema prescrita, Kontrolliertes Brennen, (1) BRULAGE C0NTROLE, (2) BRULAGE DIRIGE) :  
Controlled application of fire to vegetation in either their natural or modified state, under specified environmental conditions which allow the fire to be confined to a predetermined area and at the same time to produce the intensity of heat and rate of spread required to attain planned resource management objectives (cf. prescribed fire). Note: This term has replaced the earlier term "Controlled Burning".

## Définition simple :

- **Définition simple** : le brûlage dirigé consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe (dispersés), branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies (article R. 321-33 du code forestier). Ces opérations doivent être réalisées de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du cahier des charges arrêté par le Préfet de chaque département après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- **Indication temporelle de la technique** :
  - Première mention dans la Loi N°92-613 du 6 juillet 1992: Art. 11. - Le chapitre Ier du titre II du livre III du code forestier est complété par un article L. 321-12 ainsi rédigé: <<Art. L. 321-12. - Dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en dehors des périodes d'interdiction, les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le préfet. L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique. Les propriétaires ou occupants des fonds concernés sont informés de ces opérations par affichage en mairie au moins un mois avant qu'elles n'aient lieu.>>

- La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 (L 321-12 du C.F.)
- **Indication géographique de la technique :**
  - 32 départements du grand sud de la France : zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêt, landes, garrigues et maquis... situés dans les régions Provence - Alpes - Côte d'azur, Languedoc-Roussillon, Corse, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Poitou-Charentes, ainsi que dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme (et à moins de 200 mètres des bois classés au titre du L 321-1 du C.F. pour les autres régions)
- **Applications :**
  - Les textes ne visent que les travaux de prévention des incendies de forêts.
  - Il n'existe pas de définition précise de ce type de travaux ; en première approche, on doit considérer que tous les travaux exécutés en application d'un document de protection des forêts contre l'incendie ou bénéficiant d'une aide de l'Etat au titre de la D.F.C.I., ainsi que ceux visant à la réduction du combustible dans le but de limiter la propagation des feux sont des travaux de prévention des incendies
  - Par extension, il semble possible d'y rattacher également les travaux qui ont pour objectif de limiter les causes accidentelles d'incendie.
- **Praticiens :**
  - Ces travaux peuvent être effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées.
  - Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.
- **Modes opératoires :**
  - Description succincte : Un chantier de brûlage dirigé comprend les étapes d'étude préalable, de réalisation et d'évaluation. L'étude préalable comprend l'établissement d'un programme, une reconnaissance du chantier, une prescription et une validation par la sous-commission feu de forêt. L'étape de réalisation comprend au préalable l'information des partenaires, une reconnaissance du chantier et un brûlage éprouvette, la phase d'allumage et de conduite du front de flamme, l'extinction suivie de la surveillance post opératoire. L'étape d'évaluation vise à apprécier les résultats du chantier en fonction des objectifs assignés.
- **Outils de l'agent :**

Certains outils dits de « contrôle et extinction » (râteau, batte à feu, pelle, etc.) sont aussi des outils d'appui à l'allumage, de même que la torche peut contribuer au contrôle et à l'extinction du feu.

  1. **Outils de mise à feu et de contrôle :** drip torche, râteau, batte à feu, pelle, etc.
  2. **Outils de contrôle et d'extinction :** le plus souvent la drip torche et les outils manuels (râteau, batte à feu, branche, pelle ...), et parfois appuyés par de petits moyens en eau (seau pompe, petit véhicule porteur d'eau type dangel, ...),

pouvant dans certains cas demander l'intervention de moyens plus conséquents (véhicules moyens ou gros porteurs d'eau, établissements, emploi de mouillant ...)

- **Textes législatifs et réglementaires :**

1. Textes fondateurs

- Modification du code forestier : Loi N°92-613 du 6 juillet 1992
- Note d'orientation du 22 avril 1994 de la DERF/SDF/N 94 n°3016
- Charte de brûlage dirigé de 1993 sous l'égide du Comité Scientifique et Technique de l'Entente
- Loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001
- Décret du 29 avril 2002
- Circulaire du 31 octobre 2002

2. Textes relatif à la formation

- Arrêté du 15 mars 2004
- Circulaire du 31 août 2004

3. Dispositions départementales

- Arrêtés départementaux permanents relatif à la prévention des incendies de forêt comprenant un chapitre sur l'emploi du feu
- Le cas échéant certains départements disposent d'un arrêté spécifique « brûlage dirigé » avec cahier des charges en annexe

- **Les termes proches ou avec lesquels le mot est confondu**

- feu prescrit
- petit feu d'hiver
- feu contrôlé ou brûlage contrôlé
- écobuage

- **Synonymes ou variantes** : sans objet

- **Termes équivalent dans d'autres pays / langues**

- Anglais : Prescribed burning
- Espagnol : Quemadas prescritas
- Catalan : Crema controlada
- Portugais : Fogo controlado
- Italien : Fuoco prescritto

- **Citations** : sans objet

- **Exemples :**

- Brûlage dirigé pour l'autoprotection des pinèdes (ex. plantation (Bages), Corse du Sud (L'Ospedale), ...)
- Brûlage dirigé d'entretien d'une coupure de combustible arborée (PR Luberon, y compris Villelaure et Grambois en interface dans le Vaucluse, Col de Portes dans le Gard)
- Brûlage dirigé en milieu pastoral de résorption des causes (Alpes Maritimes, Cévennes, Hérault, ...)
- Brûlage dirigé d'entretien de coupures non arborées (Conflent/Fenouillèdes, Pyrénées orientales, ...)